



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Remise en culture d'une plantation de 2,5 ha de Pin laricio de Corse
sur la commune de Chemillé-en-Anjou (Chanzeaux) (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7434 relative à la remise en culture d'une plantation de 2,5 ha de Pin laricio de Corse sur la commune de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Chanzeaux), déposée par madame Solange Chauvigné au nom de l'indivision Chauvigné et considérée complète le 12/01/2024 ;

Considérant que le projet consiste à déboiser une parcelle de 3,75 ha, plantée de Pin laricio de Corse, sur une surface de 2,5 ha, en vue de sa remise en culture ; que cette parcelle se situe au lieu-dit « la Sermonerie » à Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Chanzeaux) ;

Considérant que cette reconversion constitue un retour à l'état initial de la parcelle dont la vocation était agricole avant la plantation du boisement et de son exploitation durant 23 ans ; qu'actuellement la parcelle boisée est isolée au sein de parcelles agricoles et son retour à sa vocation première permettra de recréer une unité de gestion agricole ; que la remise en culture de la parcelle ne sera pas soumise à une procédure d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du Code forestier ;

Considérant que la mare, les haies et les espaces verts répertoriés seront intégralement conservés ;

Considérant que le projet de remise en culture sur un secteur en zone agricole (A) est compatible avec le PLU de Chemillé-en-Anjou, approuvé le 26/11/2020,;

Considérant que les travaux consisteront notamment à la coupe rase des bois sur pieds, au dessouchage par broyage et/ou arrachage des souches ; que la période à privilégier pour la coupe du boisement s'étend du 15 août au 15 mars, afin d'éviter de porter atteinte à la faune protégée pouvant être présente sur la parcelle ; que les grumes seront « évacuées le plus rapidement possible afin qu'aucune faune protégée ne colonise le bois coupé ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remise en culture d'une plantation de 2,5 ha de Pin laricio de Corse sur la commune de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Chanzeaux) est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Solange Chauvigné, représentant l'indivision Chauvigné, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

| |
|-----------------------------------|
| Délais et voies de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr